

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 18 octobre 2024.

Numéro d'inspection : 2024-1616-0004

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : The Corporation of the County of Renfrew

Foyer de soins de longue durée et ville : Miramichi Lodge, Pembroke

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 4, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17 et 18 octobre 2024.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00128308 – Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et gestion de la peau et des plaies
Gestion des médicaments
Alimentation, nutrition et hydratation
Conseils des résidents et des familles
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Normes de dotation, de formation et de soins
Amélioration de la qualité

Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Entreposage sécuritaire des médicaments

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition **148 (2) 2 du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Destruction et élimination des médicaments

Paragraphe 148 (2). La politique de destruction et d'élimination des médicaments doit également prévoir ce qui suit :

2. L'entreposage des substances désignées devant être détruites et éliminées dans un lieu d'entreposage verrouillé à double tour au foyer distinct de celui où sont entreposées celles destinées à être administrées aux résidents, jusqu'à leur destruction et élimination.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit établir un plan ou une politique qui doivent être respectés et conformes à toutes les exigences applicables de la Loi. Après examen de la politique du foyer relative à la destruction et à l'entreposage des narcotiques, on a établi que le personnel ne respectait pas la politique du foyer relative à l'entreposage et à la destruction des narcotiques.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les substances désignées devant être détruites et éliminées soient entreposées dans un lieu d'entreposage verrouillé à double tour dans le foyer. À une date déterminée, l'inspecteur a observé un

membre du personnel qui entreposait une ampoule ouverte contenant une substance désignée dans le tiroir à médicaments attribué aux personnes résidentes, tiroir qui contenait également des médicaments en cours d'administration. On remarquait que cette section du chariot à médicaments était dotée d'une serrure.

Examen de la politique du foyer relative à la gestion des narcotiques, et des substances désignées, politiques et marches à suivre de Medi System – rubrique des médicaments de spécialité à entreposer et à détruire.

a. les narcotiques et les substances désignées doivent être entreposés dans une armoire distincte, verrouillée à double tour et fixée en permanence dans l'endroit verrouillé, ou dans un endroit distinct, également verrouillé, à l'intérieur du chariot à médicaments verrouillé.

Sources : observation, gestion des narcotiques et des substances désignées, politiques et marches à suivre de Medi System – rubrique des médicaments de spécialité à entreposer et à détruire, entretien avec une infirmière ou un infirmier autorisé (IA) et la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI).